

N° 63

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MARS 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

| | |
|--|----|
| DR n° 2108 du 6 février 2004 : barème de traitement du personnel permanent, indemnité de résidence et supplément familial de traitement, primes, indemnités et allocations diverses | 5 |
| DR n° 2109 du 6 février 2004 : rémunération des agents de surveillance | 9 |
| DR n° 2110 du 6 février 2004 : rémunération des agents d'entretien | 11 |
| DR n° 2111 du 6 février 2004 : rémunération du personnel auxiliaire de caisse | 13 |
| DR n° 2112 du 6 février 2004 : services de garde du Centre administratif de Poitiers | 15 |
| DR n° 2113 du 6 février 2004 : rémunération des concierges à gage | 17 |
| DR n° 2114 du 6 février 2004 : services de garde des agents non permanents | 19 |
| DR n° 2115 du 19 février 2004 : organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire | 21 |
| Arrêté du Conseil général du 20 février 2004 relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'application PIDI dédiée à la production d'études relatives à la gestion immobilière | 23 |

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

| | |
|---|----|
| Modifications apportées à la liste des établissements de crédit | |
| – en janvier 2004 | 25 |
| – additif pour décembre 2003 | 25 |
| Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement | |
| – en janvier 2004 | 25 |

.../...

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Sommaire (suite)

Page

Commission bancaire

| | |
|---|----|
| Accord entre la Commission bancaire et la Banque nationale de Bulgarie concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel | 27 |
|---|----|

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Comité de la réglementation bancaire et financière

| | |
|---|----|
| Arrêté du 29 janvier 2004 portant homologation des règlements CRBF du 15 janvier 2004 | 35 |
| n° 2004-01 modifiant le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), | 35 |
| n° 2004-02 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, | 41 |
| n° 2004-03 modifiant le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié et n° 2004-04 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit | 43 |
| | 44 |

Banque de France

| | |
|--|----|
| Adjudication d'obligations assimilables du Trésor | 45 |
| Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées | 45 |
| Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés | 45 |
| Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels | 45 |

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2108 du 6 février 2004

*Barème de traitement du personnel permanent
Indemnité de résidence
et supplément familial de traitement
Primes, indemnités et allocations diverses*

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la délibération du Conseil général du
23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2043 du
12 novembre 2001 ;

Décide.

Article premier

Le traitement correspondant à l'indice 100 et la valeur de cent points d'indice au-delà des cent premiers sont fixés respectivement à 6 159,62 euros et 4 145,87 euros.

Article 2

Les tableaux annexés à la présente décision fixent :

- les montants du traitement nominal et de l'indemnité de résidence correspondant à chaque indice au 1^{er} juillet 2003 (annexe 1) ;
- les barèmes du supplément familial de traitement (élément fixe) à compter du 1^{er} juillet 2003 (annexe 2).

Article 3

Le coefficient des primes, indemnités et allocations diverses affectées d'un taux de base est fixé à 1,0222.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2003, abroge la décision réglementaire n° 2043 du 12 novembre 2001.

Christian NOYER

Annexe 1 à la décision réglementaire n° 2108

TRAITEMENT NOMINAL ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE AU 01/07/2003 (montant annuel en euros)

| Indice | Nominal | Zone1 | Zone 2 | Zone 3 | Indice | Nominal | Zone1 | Zone 2 | Zone 3 |
|--------|---------|----------|--------|--------|--------|---------|----------|----------|----------|
| 180 | 9 477 | 1 157,40 | 915,36 | 840,84 | 456 | 20 919 | 1 047,12 | 667,32 | 547,32 |
| 190 | 9 891 | 1 153,44 | 906,36 | 830,16 | 459 | 21 044 | 1 045,92 | 664,68 | 544,08 |
| 200 | 10 306 | 1 149,48 | 897,36 | 819,48 | 461 | 21 127 | 1 045,20 | 662,88 | 541,92 |
| 209 | 10 679 | 1 145,88 | 889,32 | 810,00 | 463 | 21 210 | 1 044,36 | 661,08 | 539,88 |
| 210 | 10 721 | 1 145,40 | 888,36 | 808,92 | 465 | 21 293 | 1 043,52 | 659,28 | 537,72 |
| 218 | 11 052 | 1 142,28 | 881,16 | 800,40 | 468 | 21 417 | 1 042,32 | 656,64 | 534,48 |
| 226 | 11 384 | 1 139,04 | 873,96 | 791,88 | 471 | 21 541 | 1 041,12 | 653,88 | 531,36 |
| 230 | 11 550 | 1 137,48 | 870,36 | 787,68 | 473 | 21 624 | 1 040,40 | 652,08 | 529,20 |
| 233 | 11 674 | 1 136,28 | 867,72 | 784,44 | 474 | 21 666 | 1 039,92 | 651,24 | 528,12 |
| 239 | 11 923 | 1 133,88 | 862,32 | 778,08 | 475 | 21 707 | 1 039,56 | 650,28 | 527,04 |
| 240 | 11 964 | 1 133,52 | 861,48 | 777,00 | 478 | 21 832 | 1 038,36 | 647,64 | 523,92 |
| 245 | 12 172 | 1 131,48 | 856,92 | 771,72 | 482 | 21 997 | 1 036,80 | 644,04 | 519,60 |
| 248 | 12 296 | 1 130,28 | 854,28 | 768,48 | 485 | 22 122 | 1 035,60 | 641,28 | 516,48 |
| 250 | 12 379 | 1 129,44 | 852,48 | 766,32 | 487 | 22 205 | 1 034,76 | 639,48 | 514,32 |
| 253 | 12 503 | 1 128,24 | 849,72 | 763,20 | 488 | 22 246 | 1 034,40 | 638,64 | 513,24 |
| 255 | 12 586 | 1 127,52 | 847,92 | 761,04 | 490 | 22 329 | 1 033,56 | 636,84 | 511,20 |
| 258 | 12 711 | 1 126,32 | 845,28 | 757,80 | 491 | 22 370 | 1 033,20 | 635,88 | 510,12 |
| 260 | 12 794 | 1 125,48 | 843,48 | 755,76 | 493 | 22 453 | 1 032,36 | 634,08 | 507,96 |
| 263 | 12 918 | 1 124,28 | 840,72 | 752,52 | 496 | 22 578 | 1 031,16 | 631,44 | 504,72 |
| 265 | 13 001 | 1 123,44 | 838,92 | 750,36 | 498 | 22 661 | 1 030,32 | 629,64 | 502,68 |
| 266 | 13 042 | 1 123,08 | 838,08 | 749,40 | 500 | 22 744 | 1 029,60 | 627,84 | 500,52 |
| 270 | 13 208 | 1 121,52 | 834,48 | 745,08 | 501 | 22 785 | 1 029,12 | 626,88 | 499,44 |
| 271 | 13 250 | 1 121,04 | 833,52 | 744,00 | 502 | 22 827 | 1 028,76 | 626,04 | 498,36 |
| 273 | 13 332 | 1 120,32 | 831,84 | 741,96 | 504 | 22 909 | 1 027,92 | 624,24 | 496,32 |
| 275 | 13 415 | 1 119,48 | 830,04 | 739,80 | 506 | 22 992 | 1 027,20 | 622,44 | 494,16 |
| 280 | 13 623 | 1 117,44 | 825,48 | 734,40 | 510 | 23 158 | 1 025,52 | 618,84 | 489,84 |
| 283 | 13 747 | 1 116,24 | 822,84 | 731,28 | 514 | 23 324 | 1 023,96 | 615,24 | 485,64 |
| 284 | 13 789 | 1 115,88 | 821,88 | 730,20 | 515 | 23 365 | 1 023,60 | 614,40 | 484,56 |
| 285 | 13 830 | 1 115,52 | 821,04 | 729,12 | 517 | 23 448 | 1 022,76 | 612,60 | 482,40 |
| 293 | 14 162 | 1 112,28 | 813,84 | 720,60 | 520 | 23 573 | 1 021,56 | 609,84 | 479,28 |
| 296 | 14 286 | 1 111,08 | 811,08 | 717,48 | 522 | 23 656 | 1 020,72 | 608,04 | 477,12 |
| 300 | 14 452 | 1 109,52 | 807,48 | 713,16 | 525 | 23 780 | 1 019,52 | 605,40 | 473,88 |
| 302 | 14 535 | 1 108,68 | 805,68 | 711,00 | 527 | 23 863 | 1 018,80 | 603,60 | 471,84 |
| 303 | 14 576 | 1 108,32 | 804,84 | 710,04 | 530 | 23 987 | 1 017,60 | 600,84 | 468,60 |
| 308 | 14 784 | 1 106,28 | 800,28 | 704,64 | 532 | 24 070 | 1 016,76 | 599,04 | 466,44 |
| 313 | 14 991 | 1 104,24 | 795,84 | 699,36 | 533 | 24 112 | 1 016,40 | 598,20 | 465,36 |
| 315 | 15 074 | 1 103,52 | 794,04 | 697,20 | 540 | 24 402 | 1 013,52 | 591,84 | 457,92 |
| 320 | 15 281 | 1 101,48 | 789,60 | 691,92 | 542 | 24 485 | 1 012,80 | 590,16 | 455,88 |
| 321 | 15 322 | 1 101,12 | 788,64 | 690,84 | 543 | 24 526 | 1 012,32 | 589,20 | 454,80 |
| 323 | 15 405 | 1 100,28 | 786,84 | 688,80 | 553 | 24 941 | 1 008,36 | 580,20 | 444,12 |
| 327 | 15 571 | 1 098,72 | 783,24 | 684,48 | 562 | 25 314 | 1 004,76 | 572,16 | 434,52 |
| 330 | 15 696 | 1 097,52 | 780,60 | 681,24 | 563 | 25 355 | 1 004,40 | 571,20 | 433,56 |
| 332 | 15 779 | 1 096,68 | 778,80 | 679,20 | 564 | 25 397 | 1 004,04 | 570,36 | 432,48 |
| 333 | 15 820 | 1 096,32 | 777,84 | 678,12 | 565 | 25 438 | 1 003,56 | 569,40 | 431,40 |
| 337 | 15 986 | 1 094,76 | 774,24 | 673,80 | 571 | 25 687 | 1 001,16 | 564,00 | 425,04 |
| 342 | 16 193 | 1 092,72 | 769,80 | 668,52 | 575 | 25 853 | 999,60 | 560,40 | 420,72 |
| 344 | 16 276 | 1 091,88 | 768,00 | 666,36 | 579 | 26 019 | 998,04 | 556,80 | 416,52 |
| 345 | 16 318 | 1 091,52 | 767,04 | 665,28 | 585 | 26 268 | 995,64 | 551,52 | 410,16 |
| 347 | 16 400 | 1 090,68 | 765,36 | 663,24 | 586 | 26 309 | 995,16 | 550,56 | 409,08 |
| 351 | 16 566 | 1 089,12 | 761,76 | 658,92 | 590 | 26 475 | 993,60 | 546,96 | 404,76 |
| 352 | 16 608 | 1 088,76 | 760,80 | 657,84 | 596 | 26 724 | 991,20 | 541,56 | 398,40 |
| 355 | 16 732 | 1 087,56 | 758,16 | 654,72 | 601 | 26 931 | 989,16 | 537,12 | 393,12 |
| 360 | 16 939 | 1 085,52 | 753,60 | 649,44 | 609 | 27 263 | 986,04 | 529,92 | 384,60 |
| 364 | 17 105 | 1 083,96 | 750,00 | 645,12 | 615 | 27 511 | 983,64 | 524,52 | 378,24 |
| 366 | 17 188 | 1 083,12 | 748,20 | 642,96 | 617 | 27 594 | 982,80 | 522,72 | 376,08 |
| 367 | 17 230 | 1 082,76 | 747,36 | 641,88 | 625 | 27 926 | 979,56 | 515,52 | 367,56 |
| 370 | 17 354 | 1 081,56 | 744,60 | 638,76 | 635 | 28 341 | 1 026,72 | 562,56 | 414,12 |
| 374 | 17 520 | 1 079,88 | 741,00 | 634,44 | 636 | 28 382 | 1 032,48 | 567,84 | 419,16 |
| 375 | 17 561 | 1 079,52 | 740,16 | 633,48 | 650 | 28 962 | 1 113,96 | 641,64 | 490,44 |
| 378 | 17 686 | 1 078,32 | 737,40 | 630,24 | 655 | 29 170 | 1 143,12 | 668,16 | 516,00 |
| 381 | 17 810 | 1 077,12 | 734,76 | 627,00 | 665 | 29 584 | 1 201,32 | 720,84 | 566,76 |
| 383 | 17 893 | 1 076,28 | 732,96 | 624,96 | 670 | 29 792 | 1 230,48 | 747,24 | 592,32 |
| 386 | 18 017 | 1 075,08 | 730,32 | 621,72 | 675 | 29 999 | 1 259,52 | 773,64 | 617,76 |
| 388 | 18 100 | 1 074,36 | 728,52 | 619,56 | 680 | 30 206 | 1 288,68 | 799,92 | 643,20 |
| 389 | 18 142 | 1 073,88 | 727,56 | 618,48 | 685 | 30 413 | 1 317,72 | 826,32 | 668,64 |
| 390 | 18 183 | 1 073,52 | 726,72 | 617,52 | 700 | 31 035 | 1 405,08 | 905,40 | 744,96 |
| 396 | 18 432 | 1 071,12 | 721,32 | 611,04 | 705 | 31 243 | 1 434,24 | 931,92 | 770,52 |
| 397 | 18 473 | 1 070,76 | 720,36 | 610,08 | 715 | 31 657 | 1 492,32 | 984,60 | 821,40 |
| 399 | 18 556 | 1 069,92 | 718,56 | 607,92 | 735 | 32 486 | 1 608,72 | 1 090,08 | 923,16 |
| 406 | 18 846 | 1 067,16 | 712,32 | 600,48 | 750 | 33 108 | 1 696,08 | 1 169,28 | 999,48 |
| 407 | 18 888 | 1 066,68 | 711,36 | 599,40 | 755 | 33 316 | 1 725,24 | 1 195,68 | 1 025,04 |
| 408 | 18 929 | 1 066,32 | 710,52 | 598,32 | 775 | 34 145 | 1 841,64 | 1 301,28 | 1 126,92 |
| 411 | 19 054 | 1 065,12 | 707,76 | 595,20 | 785 | 34 559 | 1 899,84 | 1 353,96 | 1 177,68 |
| 415 | 19 220 | 1 063,56 | 704,16 | 590,88 | 795 | 34 974 | 1 958,04 | 1 406,76 | 1 228,68 |
| 416 | 19 261 | 1 063,08 | 703,32 | 589,80 | 810 | 35 596 | 2 045,40 | 1 485,84 | 1 305,00 |
| 418 | 19 344 | 1 062,36 | 701,52 | 587,76 | 815 | 35 803 | 2 074,44 | 1 512,24 | 1 330,44 |
| 420 | 19 427 | 1 061,52 | 699,72 | 585,60 | 836 | 36 674 | 2 196,84 | 1 623,12 | 1 437,48 |
| 424 | 19 593 | 1 059,96 | 696,12 | 581,28 | 880 | 38 498 | 2 452,92 | 1 855,20 | 1 661,40 |
| 425 | 19 634 | 1 059,48 | 695,28 | 580,32 | 903 | 39 451 | 2 586,72 | 1 976,52 | 1 778,40 |
| 426 | 19 676 | 1 059,12 | 694,32 | 579,24 | 925 | 40 364 | 2 714,88 | 2 092,68 | 1 890,60 |
| 435 | 20 049 | 1 055,52 | 686,28 | 569,64 | 948 | 41 317 | 2 848,68 | 2 213,88 | 2 007,60 |
| 437 | 20 132 | 1 054,68 | 684,48 | 567,48 | 970 | 42 229 | 2 976,72 | 2 330,04 | 2 119,56 |
| 440 | 20 256 | 1 053,60 | 681,72 | 564,36 | 1016 | 44 136 | 3 244,56 | 2 572,68 | 2 353,80 |
| 443 | 20 380 | 1 052,40 | 679,08 | 561,12 | HB1 | 46 707 | 2 789,52 | 2 082,12 | 1 852,44 |
| 445 | 20 463 | 1 051,56 | 677,28 | 558,96 | HB2 | 53 506 | 3 279,12 | 2 485,08 | 2 226,60 |
| 449 | 20 629 | 1 050,00 | 673,68 | 554,76 | HB3 | 58 232 | 3 619,56 | 2 765,16 | 2 486,76 |
| 451 | 20 712 | 1 049,16 | 671,88 | 552,60 | HB4 | 67 851 | 4 312,32 | 3 335,16 | 3 016,20 |
| 455 | 20 878 | 1 047,60 | 668,28 | 548,40 | HB5 | 71 126 | 4 548,12 | 3 529,20 | 3 196,44 |

Annexe 2 à la décision réglementaire n° 2108

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

*Élément fixe
(montant annuel)*

I. Indemnité de base

Nombre d'enfants à charge :

- un enfant 288,20 euros
- deux enfants 442,68 euros
- par enfant en sus du deuxième 442,68 euros

II. Majoration par enfant

- de 11 à 16 ans 18,62 euros
- de plus de 16 ans 31,69 euros

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2109 du 6 février 2004

Rémunération des agents de surveillance

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la délibération du Conseil général du 23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2054 du 7 février 2002 ;

Vu la décision réglementaire n° 2063 du 16 juillet 2002 ;

Décide.

Article premier

L'article 2 de la décision réglementaire n° 2063 du 16 juillet 2002 est modifié comme suit :

« Article 2 : Le traitement nominal annuel brut des agents de surveillance est égal au produit de l'indice par la valeur du point d'indice fixée par décision réglementaire.

Le traitement nominal est pondéré du rapport entre la durée du travail figurant au contrat des intéressés et le temps de travail correspondant à un contrat de travail à temps plein sur la base de 152 heures par mois.

Les agents dont le contrat de travail est à temps plein perçoivent un complément différentiel de rémunération. Le montant annuel brut de ce complément différentiel de rémunération est égal au produit de l'indice par la valeur du point d'indice du complément différentiel de rémunération fixée par décision réglementaire.

Une allocation exceptionnelle égale à 62,50 % mois de salaire (traitement nominal et complément différentiel de rémunération) est versée en juillet aux agents en activité au premier de ce mois et qui ont travaillé au moins un mois depuis le mois de janvier de l'année de paiement. »

Article 2

La valeur du point d'indice de la grille de rémunération des agents de surveillance est fixée à 7,45 euros.

Article 3

La valeur du point d'indice du complément différentiel de rémunération des agents de surveillance est fixée à 0,83 euro.

Article 4

La présente décision, qui prend effet du 1^{er} juillet 2003, abroge la décision réglementaire n° 2054 du 7 février 2002.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2110 du 6 février 2004

Rémunération des agents d'entretien

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la délibération du Conseil général du 23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2062 du 16 juillet 2002 ;

Décide.

Article premier

Les tarifs horaires servant de base à la rémunération du personnel d'entretien sont fixés comme suit.

| | Zones de salaires | | | Codes |
|---|-------------------|------------|------------|-------|
| | 1 | 2 | 3 | |
| Entretien courant des bureaux | 8,52 euros | 8,02 euros | 7,53 euros | 8 150 |
| Entretien immeuble de gestion | | | | 8 155 |
| Entretien du jardin | 9,53 euros | 8,78 euros | 8,02 euros | 8 140 |
| Gros nettoyage (y compris entretien des chaudières) | | | | 8 145 |

Article 2

Les agents d'entretien titulaires d'un contrat de travail à temps plein perçoivent mensuellement un complément différentiel de rémunération fixé aux montants ci-après.

| | Zones de salaires | | |
|---|-------------------|--------------|--------------|
| | 1 | 2 | 3 |
| Entretien courant des bureaux | 144,75 euros | 136,33 euros | 127,92 euros |
| Entretien immeuble de gestion | | | |
| Entretien du jardin | 161,92 euros | 149,21 euros | 136,33 euros |
| Gros nettoyage (y compris entretien des chaudières) | | | |

Article 3

Les tarifs ci-dessus sont exclusifs de toute allocation spéciale.

Article 4

La présente décision, qui prend effet du 1^{er} juillet 2003, abroge les articles 2 à 5 de la décision réglementaire n° 2062 du 16 juillet 2002.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2111 du 6 février 2004

Rémunération du personnel auxiliaire de caisse

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la délibération du Conseil général du
23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2064 du
9 septembre 2002 ;

Décide.

Article premier

La base de la rémunération mensuelle brute
des agents auxiliaires de caisse est fixée à
1 126,84 euros pour un agent à temps plein.

Article 2

Les agents auxiliaires de caisse dont le contrat de
travail est à temps plein perçoivent un complément
différentiel de rémunération dont le montant
mensuel brut est fixé à 126,03 euros.

Article 3

La présente décision, qui prend effet du
1^{er} juillet 2003, abroge la décision réglementaire
n° 2064 du 9 septembre 2002.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2112 du 6 février 2004

*Services de garde du centre administratif
de Poitiers*

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la décision du Conseil général du
23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2071
du 9 octobre 2002 ;

Décide.

Article premier

La rémunération mensuelle brute des agents
chargés d'assurer les services de garde du centre
administratif de Poitiers est fixée à 1 168,16 euros
pour un agent à temps plein.

Article 2

Cette rémunération est exclusive de toute
allocation spéciale.

Article 3

Le remplacement des agents de service dans les
bureaux, durant leurs absences en dehors des
jours de fermeture du centre administratif, par
les agents rémunérés au titre de l'article premier
de la présente décision réglementaire, donne lieu
à une rémunération complémentaire fixée à
1,55 euro par heure de remplacement.

Article 4

La présente décision, qui prend effet du
1^{er} juillet 2003, abroge la décision réglementaire
n° 2071 du 9 octobre 2002.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2113 du 6 février 2004

Rémunération des concierges à gages

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la délibération du Conseil général du
23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2047 du
12 octobre 2001 ;

Décide.

Article premier

L'indemnité accordée aux concierges à gages,
payable mensuellement, est portée à 3 824,96 euros
par an.

Article 2

Il est alloué, le cas échéant, aux concierges à gages
préposés à la garde d'immeubles occupés en tout
ou partie par des services administratifs, une
majoration annuelle d'indemnité calculée sur la
base de :

- par local occupé par un service administratif,
pour les cinq premiers locaux : 50,95 euros ;
- par local à partir du sixième : 103,95 euros.

Article 3

La présente décision, qui prend effet à compter du
1^{er} juillet 2003, abroge la décision réglementaire
n° 2047 du 12 novembre 2001.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2114 du 6 février 2004

*Agents non permanents
Services de garde*

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la délibération du Conseil général du
23 janvier 2004 ;

Vu la décision réglementaire n° 2044 du
12 novembre 2001 ;

Décide.

Article premier

La rémunération des services de garde est fixée
aux chiffres ci-après.

I. Centres administratifs

Supplément forfaitaire pour une garde de nuit
avec rondes (quel que soit le nombre de rondes
effectuées)

Supplément forfaitaire : 8,10 euros, code : 2 460

II. Succursales

1. Remplacement, par des agents d'entretien ou
des agents non permanents, des agents de
service dans les bureaux, durant leurs
absences en dehors des jours de fermeture de
la succursale

Taux horaire : 8,29 euros, code : 8 125

2. Remplacement d'agents de surveillance

Taux horaire : 8,28 euros, code : 8 130

Article 2

Les salaires ci-dessus sont exclusifs de toute
allocation spéciale.

Article 3

La présente décision, qui prend effet à compter du
1^{er} juillet 2003, abroge la décision réglementaire
n° 2044 du 12 novembre 2001.

Christian NOYER

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2115 du 19 février 2004

*Organigramme du Secrétariat général
de la Commission bancaire*

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France,

Décide.

Article premier

Il est créé un service des Études comptables au sein de la direction de la Surveillance générale du système bancaire.

Article 2

La cellule Normes et Méthodologie de la direction du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est rattachée à la direction générale.

Article 3

La cellule de Contrôle des risques de marché est désormais dénommée cellule de Contrôle des risques modélisés.

Article 4

Le Secrétariat général de la Commission bancaire comprend :

- un *Cabinet* rattaché à la direction générale ;
- la *délégation au Contrôle sur place* rattachée fonctionnellement à la direction générale ;
- la *cellule Normes et Méthodologie* rattachée à la direction générale ;

– la *direction du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, qui regroupe :

- le service des Établissements de crédit généraux,
- le service des Établissements de crédit spécialisés,
- le service des Réseaux et des Banques de province,
- le service des Entreprises d'investissement et des Établissements de marché ;

– la *direction des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire*, qui regroupe :

- le service des Affaires juridiques et du Secrétariat de la Commission bancaire,
- le service des Études juridiques ;

– La *direction de la Surveillance générale du système bancaire*, qui regroupe :

- le service des Études bancaires,
- le service des Études comptables,
- le service des Affaires internationales,
- le service Informatique de gestion et de développement ;

– la *cellule de Contrôle des risques modélisés* qui est rattachée à la délégation au Contrôle sur place et à la direction de la Surveillance générale du système bancaire.

Article 5

La présente décision prend effet immédiatement. Elle abroge la décision réglementaire n° 2095.

Christian NOYER

***Arrêté du Conseil général
relatif à la mise en place
d'un traitement automatisé
d'informations nominatives
concernant l'application « PIDI »
dédiée à la production d'études
relatives à la gestion immobilière***

Le Conseil général,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et libertés réputé favorable à compter du 20 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré,

Arrête.

Article premier

Il est créé, à la Banque de France, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Infocentre PIDI », dont l'objet est d'enregistrer et restituer aux personnes et services accrédités à cet effet toutes les données nécessaires pour effectuer des études, analyses et contrôles relatifs à la gestion immobilière.

Article 2

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes pour les locataires :

- identité ;
- logement ;
- vie professionnelle ;
- situation économique et financière.

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes pour les fournisseurs :

- identité ;
- situation économique et financière.

Article 3

Les informations recensées sont destinées aux services immobiliers de la direction de l'Immobilier et des Services généraux et, à raison de leurs attributions respectives, aux directions de la Comptabilité, du Budget et du Contrôle de gestion et à l'Audit interne de la Banque de France.

Article 4

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-14 du 6 janvier 1978, s'adresser soit au service des Immeubles locatifs pour les informations nominatives relatives aux locataires, soit au Service administratif et financier pour les informations nominatives relatives aux fournisseurs.

Article 5

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 6

Le Secrétaire général de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 20 février 2004

Pour le Conseil général,
Le gouverneur de la Banque de France, président,
Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ London forfaiting à Paris SA, société anonyme, Paris 7^e, 260 boulevard Saint-Germain, *prise d'effet immédiat*

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Société de caution mutuelle Centre atlantique des négociants en céréales, société coopérative de caution mutuelle, art. L515-4 à L515-12, Poitiers, Vienne, 10 rue de l'Ancienne Comédie, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Tourisme-Expansion, société coopérative de caution mutuelle, art. L515-4 à L515-12, Paris 2^e, 62 rue Tiquetonne, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant.

Accord entre la Commission bancaire et la Banque nationale de Bulgarie concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués en Bulgarie ou en France réalisent des opérations dans les deux pays, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et la Banque nationale de Bulgarie (ci-après la « BNB ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'organiser la collecte et l'échange d'informations, en particulier par la réalisation de contrôles sur place, avec pour objet de faciliter l'exercice de leurs missions, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace, et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leurs pays.
2. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a édité des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (ci-après « principes fondamentaux » ou « PF »), en particulier les principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontières.
3. L'objectif général du présent accord est d'améliorer la solidité du système financier du pays de chaque autorité conformément aux principes fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Article I – Législation et autorités compétentes

1. La législation française pertinente aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), ci-après dénommé le

« *Code monétaire et financier* », modifié, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.

2. La législation bulgare pertinente aux fins du présent accord est la Loi bancaire (Закон за банките, ci-après dénommée la « loi bancaire »), et la réglementation applicable de la Banque nationale de Bulgarie (Закон за Българската народна банка, ci-après dénommée la « loi BNB »).
3. En application du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire est chargée de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), les membres des marchés réglementés, les adhérents des chambres de compensation, ainsi que certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris outre-mer. Les agréments et autorisations de prises de contrôle ou de participations au capital d'établissements de crédit ou entreprises d'investissements français sont délivrés en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui s'adressera directement à la BNB pour les questions relevant de sa compétence.
4. En application de la loi BNB et de la loi bancaire, la BNB est chargée de contrôler les établissements de crédit situés sur le territoire de la République de Bulgarie. Seule autorité de contrôle bancaire, la BNB est compétente en matière de régulation, de supervision de l'activité bancaire en Bulgarie aux fins d'assurer la stabilité du système bancaire et de la protection des déposants. Le sous-gouverneur, responsable du département de supervision bancaire, est chargé de la supervision du système bancaire conformément aux dispositions de la loi bancaire et des règlements qui s'y rapportent. Dans l'exercice de ses missions de supervision, il prend des décisions individuelles, accorde des autorisations (sauf dans les cas qui relèvent de la

compétence du gouverneur) et peut prendre par ailleurs de manière discrétionnaire les mesures d'urgence et les sanctions disciplinaires prévues par la loi bancaire et les règlements qui s'y rapportent. Sur la base d'une proposition du sous-gouverneur, le gouverneur décide de l'octroi ou du retrait d'un agrément.

En application de la loi relative au Change, la BNB est par ailleurs chargée de la supervision des établissements financiers effectuant des transferts de fonds. À l'exception des banques et des établissements financiers effectuant des transferts de fonds, la BNB n'est pas compétente en matière de supervision des entreprises d'investissement, des membres de marchés réglementés, des adhérents des chambres de compensation ou de tout autre établissement financier.

Article II – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

1. « autorité » désigne la CB ou la BNB ;
2. « lois » désigne les lois mentionnées à l'article I, paragraphes 1 et 2 ;
3. « établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB, en application du *Code monétaire et financier*, qui a reçu un agrément en France ;
4. « entité surveillée » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la BNB, en application de la loi bancaire ou de la loi BNB qui a reçu un agrément bancaire en Bulgarie ;
5. « succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti (d'une entité surveillée) dont le siège social est en France (en Bulgarie) ;
6. « filiale » désigne une entité surveillée (un établissement assujetti) constituée en

Bulgarie (en France) et contrôlée par un établissement assujetti (une entité surveillée) constitué(e) en France (en Bulgarie) ;

7. « établissement transfrontière » désigne une implantation d'une succursale ou filiale d'un établissement assujetti (d'une entité surveillée) constitué(e) en France (en Bulgarie) à qui est délivré un agrément bancaire en Bulgarie (en France) ;
8. « autorité d'origine » désigne l'autorité située en France (en Bulgarie), responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ou d'une entité surveillée ;
9. « autorité d'accueil » désigne l'autorité située en Bulgarie (en France) où un établissement assujetti ou une entité surveillée dispose d'une succursale, d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une entité du même groupe ;
10. « entité du même groupe » désigne toute entité juridiquement indépendante qui appartient au même groupe qu'un établissement assujetti ou une entité surveillée.

Article III – Assistance réciproque dans l'échange d'informations prudentielles entre autorités

1. La CB et la BNB reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, représenteraient un avantage réciproque pour les deux autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et entités surveillées.
2. Toute demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme correspondant (article VI, paragraphe 11) par l'autorité interrogée.

Une demande doit contenir les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'autorité requérante ;
 - (b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et
 - (c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, l'urgence de la réponse.
3. L'autorité à qui est adressée une demande en accuse réception immédiatement par télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, précise le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

*Échange d'informations
durant le processus d'agrément*

4. Durant le processus d'agrément d'un établissement transfrontière, et sans préjudice des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sur demande de l'autorité d'accueil, l'autorité d'origine s'engage à notifier à l'autorité d'accueil :

(a) toute information relative à toute implantation de l'établissement assujetti ou de l'entité surveillée située dans le ressort de l'autorité d'origine, en particulier concernant le respect de la législation qui lui est applicable, son niveau de contrôle interne et sa capacité à gérer de manière ordonnée un établissement transfrontière ; et

(b) tout aspect des lois mentionnées à l'article I ci-dessus, en réponse à une demande d'information.

5. Les autorités conviennent que, sans préjudice du paragraphe 3 de l'article I, lorsqu'un établissement assujetti (une entité surveillée) dans le ressort de la CB (la BNB) se propose d'implanter une succursale dans le ressort de l'autorité d'accueil, cette dernière sollicite l'avis de l'autorité d'origine (ou obtient une déclaration de non-objection de sa part) avant que l'agrément ne soit accordé.

*Échange d'informations
pour les besoins de la surveillance consolidée*

6. Des informations devraient être échangées dans le but de faciliter la surveillance consolidée et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis et des entités surveillées effectuant des opérations dans les deux pays.

7. Conformément au paragraphe 2 du présent article, en cas de :

(a) demande écrite de la CB, en qualité d'autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de tout établissement assujetti, la BNB, en sa qualité d'autorité d'accueil, fournit toute information dont elle peut disposer pour l'exercice de la surveillance consolidée sur cet établissement assujetti, y compris concernant tous bureaux, succursales, filiales ou entités du même groupe, situés dans le ressort de l'autorité d'accueil ;

(b) demande écrite de la BNB, en qualité d'autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de toute entité surveillée, la CB, en sa qualité d'autorité d'accueil, fournit toute information nécessaire dont elle peut disposer sur cette entité supervisée, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou entités du même groupe, situés dans le ressort de l'autorité d'accueil.

8. Dans le traitement des demandes, l'autorité d'accueil devrait en toutes circonstances prendre en compte la double nature, quantitative et qualitative, des informations que peut solliciter l'autorité d'origine.

9. L'autorité d'origine peut notamment demander des informations quantitatives sur :

(a) toute donnée comptable ou financière relative à l'établissement assujetti ou à l'entité surveillée ;

- (b) tous éléments concernant les ratios d'adéquation des fonds propres, les grands risques ou les limites de crédit (y compris les risques intra-groupe), la concentration des financements ou des dépôts.
10. L'autorité d'origine peut également demander des informations sur les aspects qualitatifs de l'activité poursuivie par la succursale, la filiale ou l'entité du même groupe. L'autorité d'accueil peut, dans ce cas, fournir des informations sur les aspects suivants :
- (a) tous éléments concernant l'aptitude/la compétence/l'intégrité des dirigeants et cadres dirigeants ;
- (b) l'existence de méthodes de contrôle des risques au niveau mondial dans l'établissement assujéti ou l'établissement autorisé, ainsi que l'aptitude à gérer l'établissement transfrontière et à maintenir une surveillance locale effective des opérations à l'étranger ;
- (c) l'aptitude de l'établissement assujéti ou de l'entité surveillée à effectuer des vérifications portant notamment sur les procédures d'audit interne et la conformité aux règles sur le contrôle interne ; la qualité des actifs et les niveaux de concentration du portefeuille d'actifs ; le contrôle de la liquidité de l'établissement ; et, le cas échéant, la surveillance particulière au niveau local lorsque les activités de l'établissement à l'étranger présentent un profil de risque plus élevé ou sont différentes des activités exercées dans le pays d'origine ;
- (d) la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.
11. En tant que de besoin, la CB (la BNB) transmettra à la BNB (la CB) l'information nécessaire au calcul des primes d'assurance pour le Fonds de protection des dépôts (le Fonds de garantie des dépôts français).
- Échange supplémentaire d'informations à l'initiative soit de l'autorité d'origine soit de l'autorité d'accueil*
12. Sans préjudice des procédures décrites aux paragraphes ci-dessus, chaque autorité fera de son mieux pour informer officiellement et consulter l'autre autorité si elle acquiert la connaissance de toute information qui, à son avis, pourrait constituer un problème de surveillance significatif susceptible d'affecter de manière négative et importante, d'un point de vue prudentiel, la situation d'un établissement assujéti ou d'une entité surveillée contrôlé(e) par l'autre autorité.
13. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la CB fournit à la BNB toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de ses missions de contrôle :
- (a) en sa qualité d'autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'une entité surveillée bulgare en France ;
- (b) en sa qualité d'autorité d'origine, pour n'importe quel établissement assujéti français ayant une succursale ou une filiale en Bulgarie.
14. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, la BNB fournit à la CB toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de ses missions de contrôle :
- (a) en sa qualité d'autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale d'un établissement assujéti français en Bulgarie ;
- (b) en sa qualité d'autorité d'origine, pour n'importe quelle entité surveillée ayant une succursale ou une filiale en France.

15. Lorsqu'elle prend en considération l'obligation de fournir de l'information sur un établissement assujéti ou une entité surveillée, en application d'un des paragraphes ci-dessus, l'autorité d'accueil prend en compte tous les éléments pertinents, y compris :

(a) si les activités de la succursale ou de la filiale sont menées d'une manière sûre et saine ;

(b) si la succursale ou la filiale a respecté les lois applicables ; toute sanction prise par l'autorité d'accueil (et non celles d'autres autorités), que la sanction en question soit ou non frappée d'appel (pas la simple révélation d'une infraction à la loi) ; l'exécution forcée de créances sur la succursale ou la filiale (par exemple, pour un défaut de paiement d'une contribution périodique à des mécanismes de garantie des dépôts ou mécanismes similaires de protection des déposants ou des investisseurs) ;

(c) tout transfert à une tierce personne de la propriété ou d'une participation significative d'un établissement assujéti ou d'une entité surveillée. Une participation significative, telle que définie par la loi bancaire, désigne soit la détention effective d'un intérêt direct ou indirect ou la somme de plusieurs intérêts, représentant au moins 5 % du capital d'une personne juridique ou des droits de vote dans une telle personne, soit la capacité d'exercer sur la direction de ladite personne une influence comparable à l'influence conférée par la détention d'un intérêt tel que décrit ci-dessus.

16. Avant qu'une action consécutive ne soit entreprise par une autorité sur la seule base de l'information reçue de l'autre autorité, l'autorité agissante s'efforcera de recevoir l'accord préalable de l'autre autorité.

Situations de crise ou d'urgence

17. Chaque autorité reconnaît l'importance unique d'une coopération pleine et entière dans le cas d'un problème de surveillance grave qui serait susceptible de mener à une situation de crise.

18. En plus des procédures énoncées aux paragraphes ci-dessus, dans le cas où il existe un grave problème de surveillance de l'avis de l'autorité concernée, la CB s'efforcera d'informer la BNB et la BNB s'efforcera d'informer la CB avant qu'une action adéquate ne soit entreprise concernant le problème en question.

19. Lorsqu'une action rapide est nécessaire, les demandes d'informations effectuées en application du paragraphe 2 peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale, mais elles sont ensuite confirmées par écrit. En de telles circonstances, les autorités s'efforceront de fournir l'information aussi rapidement que possible.

Article IV – Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. La BNB (la CB), en sa qualité d'autorité d'accueil, autorise la CB (la BNB) à effectuer un contrôle sur place de toute succursale ou filiale d'un établissement assujéti (d'une entité surveillée) dans son ressort, sous réserve du respect des formalités suivantes :

(a) notification est donnée à la personne désignée comme correspondant à la BNB (à la CB) par l'autorité d'origine avant la date envisagée de la visite, en indiquant spécifiquement l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspectés et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;

(b) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés à l'article VI, paragraphe 5, ci-dessous.

2. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place en application des dispositions ci-dessus n'est pas refusée, l'autorité d'origine peut effectuer son inspection en Bulgarie (en France). L'autorité d'accueil a le droit de joindre un représentant à tout contrôle sur place. Le secrétaire général de la CB et le directeur général de la Supervision bancaire de la BNB désignent un ou plusieurs représentants qui se joignent aux représentants de l'autorité d'origine dans leur inspection.
3. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujéti ou d'une entité surveillée ou employées par cet établissement ou entité doivent faire suite aux demandes des représentants de l'autorité d'origine et ne doivent pas pouvoir opposer une obligation de discrétion ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes.
4. L'autorité d'accueil s'efforcera d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'autorité d'origine en application du présent accord.
5. Le rapport de l'inspection est soumis à l'autorité d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire, initiée par l'autorité qui a fait la demande d'un contrôle sur place. Ceci est sans préjudice du droit de la BNB (la CB) d'initier une action distincte, sur la base des résultats de l'inspection, en cas de présomption d'infraction aux lois bulgares (françaises).
6. Seule la CB (la BNB) peut prononcer des sanctions à l'égard d'une succursale ou filiale d'un établissement assujéti (d'une entité surveillée) en France (en Bulgarie).

Article V – Confidentialité de l'information échangée entre les autorités/ Secret professionnel

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'autorité ayant fourni de tels documents.
2. Toute information obtenue d'une autorité est destinée à être utilisée aux fins de surveillance énoncées dans la demande ou fixées par la loi.
3. Les autorités considèrent que toute information obtenue conformément à la présente déclaration commune doit en principe demeurer confidentielle, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les employés, les chargés de mission, les consultants ainsi que toute autre personne agissant pour les autorités dans l'exercice de leurs missions sont liés par une obligation de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leur loi nationale. Aucune disposition de la présente déclaration commune ne donne droit à aucune personne, entité ou autorité administrative autre que les autorités, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application de la présente déclaration commune.
4. Dans le cas où une autorité serait légalement tenue de révéler une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration commune, cette autorité coopérerait pleinement afin de préserver la confidentialité de l'information, dans l'entière mesure de ce qui est permis par la loi. Ceci peut inclure l'information relative aux recours juridictionnels présentés contre une réquisition adressée à l'autorité saisie. Dans le cas où une autorité qui est saisie d'une requête portant sur une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration ou lorsque la révélation est nécessaire pour l'exercice de ses missions légales de contrôle, l'autorité saisie

consulte en principe, dans l'entière mesure de ce qui est permis par la loi, l'autorité à l'origine de l'information avant de divulguer ladite information à l'organe requérant. Si l'autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'autorité contrainte de fournir l'information avisera l'organe requérant qu'une révélation forcée pourrait affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations par les autorités étrangères de contrôle et elle demandera à l'organe requérant de garder l'information confidentielle.

5. Dans le cas où un tiers adresse à une autorité une requête visant à la divulgation d'une information confidentielle reçue en application de la présente déclaration mais que l'autorité requise n'est pas légalement tenue de révéler l'information cette dernière recherche en principe le consentement de l'autorité à l'origine de l'information avant de divulguer l'information.
6. Chaque autorité tient secrètes les demandes adressées dans le cadre du présent accord, ainsi que le contenu de ces demandes et toutes autres questions soulevées au cours de la mise en œuvre du présent accord, y compris la consultation entre autorités.

Article VI – Dispositions générales

1. Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de la BNB en vertu des lois bulgares ni ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, tout accord d'échange d'informations entre la BNB et d'autres entités.

Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de la CB en vertu du droit français ou du droit communautaire européen ni ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, tout accord d'échange d'informations entre la CB et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis et les entités supervisées dans leur ressort respectif.
3. Les autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.
4. Les autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et en Bulgarie et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les autorités.

Impossibilité de fournir l'information ou l'assistance

5. Les autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une autorité doivent être refusées par l'autre autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

Mise en œuvre de l'accord

6. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par la CB et la BNB.
7. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.

8. Le secrétaire général de la CB et le directeur général de la Supervision bancaire de la BNB peuvent prévoir des modalités pratiques de coopération entre les autorités.
9. Les autorités se consultent en cas de changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord.
10. Le présent accord continuera à produire ses effets sans limitation de durée à compter de la date la plus récente inscrite ci-dessous. Si une autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification à l'autre autorité le plus tôt possible. Sous réserve des dispositions de l'article V ci-dessus, le présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise avant sa résiliation.
11. Des représentants de la CB et de la BNB se rencontreront en tant que de besoin afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements de crédit et/ou entités surveillées implantés à la fois en Bulgarie et en France. Les autorités feront tous leurs efforts afin d'encourager les contacts informels entre leur personnel

respectif, en particulier afin de fournir à l'autre autorité des informations sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis et entités surveillées. La BNB et la CB ont également l'intention de promouvoir leur coopération par des visites informelles et par de courts échanges de personnel pour des stages pratiques d'accueil de contrôleurs bancaires.

12. La BNB et la CB échangeront les listes des personnes désignées comme correspondants pour demander ou fournir des informations au nom de la BNB ou au nom de la CB en application du présent accord. La liste comportera les données suivantes : nom et prénom, titre (fonction), adresse électronique, numéro de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom de la BNB ou de la CB, les personnes autres que celles précisées par la disposition précédente peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou qui ont déjà été divulguées officiellement. La BNB et la CB s'informent réciproquement et dans un délai raisonnable de toutes modifications de la liste des personnes autorisées.

Au vu de ces éléments, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en six exemplaires, deux respectivement en français, bulgare et anglais, le 3 mars 2004

À Sofia,

Pour la Banque nationale de Bulgarie,

Ivan ISKROV
Gouverneur de la Banque nationale de Bulgarie

et à Paris,

Pour la Commission bancaire,

Christian NOYER
Gouverneur de la Banque de France,
Président de la Commission bancaire

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Comité de la réglementation bancaire et financière

Arrêté du 29 janvier 2004
portant homologation de règlements
du Comité de la réglementation bancaire
et financière

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment son article L. 611-2 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, et notamment son article 49,

Arrête.

Article premier

Les règlements n° 2004-01, 2004-02, 2004-03 et n° 2004-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 15 janvier 2004, annexés au présent arrêté, sont homologués.

Article 2

Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel de la République française*.

Annexe

Règlement n° 2004-01
modifiant le règlement n° 90-05
du 11 avril 1990 modifié
relatif au Fichier national des incidents
de remboursement des crédits
aux particuliers (FICP)

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code de la consommation*, notamment le titre III du livre III ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 313-1, L. 511-33, L. 611-2 et L. 613-21 ;

Vu le *Code de commerce*, notamment ses articles L. 628-1 et L. 628-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment ses articles 35 et suivants ;

Vu le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2003 du Comité consultatif institué par l'article L.614-6 du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis, en date du 20 novembre 2003, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Décide.

Article unique

Le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« Règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) »

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de participer, dans les conditions fixées par le présent règlement, au recensement des informations sur les incidents de paiement caractérisés survenus à l'occasion du remboursement des crédits accordés pour le financement de besoins non professionnels à des personnes physiques domiciliées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à des personnes physiques de nationalité française domiciliées hors de France.

La Banque de France assure la centralisation des informations sur les incidents de paiement caractérisés, ainsi que, d'une part, des informations relatives aux situations de surendettement mentionnées au titre III du livre III du *Code de la consommation*, lorsqu'elles concernent des débiteurs domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou des débiteurs de nationalité française domiciliés hors de France, et d'autre part, des jugements de liquidation judiciaire prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application de l'article L. 628-1 du *Code de commerce*.

Les informations relatives aux situations de surendettement visées à l'article L. 333-4 du *Code de la consommation* sont constituées :

- des dossiers en cours d'instruction à la suite, d'une part, des saisines par les débiteurs de la commission de surendettement instituée à

l'article L. 331-1 dudit code et, d'autre part, des décisions de recevabilité prononcées par les juges de l'exécution ;

- des mesures conventionnelles constituées des plans conventionnels de redressement établis par la commission susvisée en vertu de l'article L. 331-6 dudit code ;
- des mesures judiciaires. Sont considérées comme mesures judiciaires pour l'application du présent règlement :
 - les recommandations émises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 dudit code par la commission susvisée, auxquelles le juge a conféré force exécutoire en application de l'article L. 332-1 ;
 - les mesures prises par le juge statuant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 332-2 et L. 332-3 dudit code ;
 - les procédures de rétablissement personnel visées aux articles L. 332-5 et suivants du *Code de la consommation*.

Les renseignements centralisés par la Banque de France au titre du présent article constituent le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme crédit tout acte par lequel un établissement de crédit met des fonds à la disposition d'une personne physique pour le financement de ses besoins non professionnels ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature, quelle que soit la qualification ou la technique utilisée. La location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

Ainsi, sont notamment visés :

- les concours accordés pour l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'entretien d'un immeuble ;
- les financements d'achats à tempérament ;

- les locations avec option d’achat et les locations-ventes ;
- les prêts personnels et les crédits permanents ;
- les découverts de toute nature.

Article 3

Constituent des incidents de paiement caractérisés pour l’application du présent règlement :

- a) pour un même crédit comportant des échéances échelonnées, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :
 - pour les crédits remboursables mensuellement, au double de la dernière échéance due ;
 - dans les autres cas, à l’équivalent d’une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de soixante jours ;
- b) pour un même crédit ne comportant pas d’échéance échelonnée, le défaut de paiement des sommes exigibles plus de soixante jours après la date de mise en demeure du débiteur d’avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à cinq cents euros ;
- c) pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l’établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet. Les établissements de crédit peuvent ne pas inscrire les retards de paiement d’un montant inférieur à cent cinquante euros pour lesquels la déchéance du terme n’a pas été prononcée.

Article 4

Dès qu’un incident de paiement caractérisé est constaté, l’établissement de crédit informe le débiteur défaillant que l’incident sera déclaré à la Banque de France à l’issue d’un délai d’un mois à compter de la date de l’envoi de cette information.

Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé par l’établissement de crédit de la teneur des informations que ce dernier transmet à la Banque de France.

Article 5

Les établissements de crédit communiquent à la Banque de France pour chaque incident de paiement caractérisé devenu déclarable au cours d’un mois dans les conditions définies à l’article 4 ci-dessus :

- les noms patronymique et marital, prénoms, date de naissance, code géographique du lieu de naissance ou, dans l’ignorance de celui-ci, lieu de naissance des personnes défaillantes ;
- la nature du crédit telle que définie à l’article 2 ci-dessus.

Article 6

Lorsqu’un incident caractérisé ayant affecté le remboursement d’un crédit donné est enregistré dans le fichier, il n’est procédé à aucune nouvelle déclaration au titre du même crédit en cas de survenance d’autres incidents ou de prononcé de la déchéance du terme ou d’engagement d’une procédure judiciaire.

Article 7

Pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, les établissements de crédit signalent à la Banque de France le paiement intégral des sommes dues, que celui-ci ait été effectué par le débiteur principal ou par une caution autre qu’un établissement de crédit, à leur initiative ou après engagement d’une procédure judiciaire.

Article 8

Les informations visées aux articles 5 et 7 ci-dessus font l’objet de déclarations arrêtées au soir du

dernier jour de chaque mois et transmises à la Banque de France dans les quinze jours qui suivent la date d'arrêt.

Ces déclarations sont notifiées soit par remise ou télétransmission d'un fichier informatique sécurisé, soit par échange sécurisé sur internet, soit par l'utilisation d'un imprimé.

Article 9

Les informations visées à l'article 5 ci-dessus sont conservées dans le fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration. Elles sont radiées dès la date d'enregistrement dans le fichier de la déclaration du paiement intégral des sommes dues, effectuées en application de l'article 7.

Les renseignements centralisés sont immédiatement modifiés ou effacés lorsque l'établissement indique à la Banque de France que la déclaration initiale était erronée.

Article 10

Les informations relatives aux situations de surendettement et les jugements de liquidation judiciaire prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application de l'article L. 628-1 du *Code de commerce*, mentionnés à l'article premier du présent règlement sont communiqués à la Banque de France et inscrits dans le fichier dans les conditions suivantes.

1° Sont enregistrés comme dossiers en cours d'instruction :

- les saisines de la commission instituée à l'article L. 331-1 du *Code de la consommation* qui sont communiquées par celle-ci à la Banque de France. Cette saisine résulte de la signature du débiteur apposée sur la déclaration de surendettement comportant les mentions suivantes : les noms patronymique et marital, prénoms, date de naissance, code géographique du lieu de naissance ou, dans l'ignorance de celui-ci, lieu de naissance des débiteurs ;

- les décisions de recevabilité prises par le juge de l'exécution en cas de recours qui sont communiquées à la Banque de France par le greffe du juge de l'exécution en application du troisième alinéa de l'article L. 333-4 dudit code.

L'inscription des dossiers en cours d'instruction est conservée dans le fichier pour une durée de trente-six mois et peut faire l'objet de prorogation par période d'un an décidée par la commission. Cette inscription est radiée :

- lorsque le dossier est irrecevable à la procédure de traitement du surendettement. La commission informe la Banque de France de cette irrecevabilité à l'expiration du délai de recours de sa décision. En cas de recours, le greffe du juge de l'exécution communique à la Banque de France le jugement confirmant l'irrecevabilité ;

- lorsque le débiteur bénéficie d'une mesure prise en vertu des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 susvisés ;

- en cas de clôture d'une procédure de rétablissement personnel prise en vertu des articles L. 332-5 et suivants susvisés ;

- en cas de clôture du dossier de surendettement prononcée par la commission, notamment lorsque le débiteur fait part de sa volonté de ne pas poursuivre la procédure ou lorsqu'il ne fournit pas les éléments nécessaires à cet effet ;

- en cas d'extinction de l'instance devant le juge de l'exécution portée à la connaissance de la Banque de France par le greffe.

2° La commission communique à la Banque de France les informations concernant les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L.331-6 susvisé. L'inscription est conservée dans le fichier pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.

3° Le greffe du juge de l'exécution communique à la Banque de France les informations concernant les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L.331-7-1 susvisés.

L'inscription des mesures définies à l'article L. 331-7 est conservée pendant toute la durée d'exécution de celles-ci, sans pouvoir excéder dix ans.

- 4° L'inscription des mesures visant à suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires, mentionnées au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, qui ne peut excéder deux ans.

À l'issue de cette période, la Banque de France enregistre une nouvelle inscription au titre du réexamen, sur la notification qui lui est faite par la commission chargée de réexaminer la situation du débiteur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 331-7-1 susvisé. La durée de l'inscription est fixée à deux ans et peut faire l'objet de prorogations par période d'un an décidées par la commission. La radiation de l'inscription intervient dès que le débiteur bénéficie d'une mesure prise en vertu des articles L. 331-7 ou L. 331-7-1, deuxième alinéa, du *Code de la consommation* ou en cas de clôture du dossier de surendettement prononcée par la commission.

- 5° La durée de l'inscription des mesures d'effacement partiel des créances autres qu'alimentaires, définies au deuxième alinéa de l'article L.331-7-1 susvisé, est fixée à dix ans.

- 6° Le greffe du juge de l'exécution communique à la Banque de France les jugements de clôture de la procédure de rétablissement personnel aux fins d'enregistrement des bénéficiaires dans le fichier pour une durée de huit ans à compter de la date du jugement en application des articles L. 332-11 et L. 333-4, troisième alinéa, du *Code de la consommation*.

- 7° Les jugements de liquidation judiciaire prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application de l'article L. 628-1 du *Code de commerce* sont transmis par le greffe du tribunal de grande instance à la Banque de France aux fins d'enregistrement dans le fichier pour une durée de huit ans à compter de la date du jugement en application de l'article L. 628-6 du *Code de commerce*.

Les informations prévues au présent article, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux 5°, 6° et 7°, sont radiées dès que le débiteur a justifié auprès de la Banque de France du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement. À cet effet, le débiteur remet une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés.

Article 11

Les établissements de crédit peuvent obtenir communication, pour chaque personne recensée, des éléments suivants figurant dans le fichier :

- les renseignements visés à l'article 5 ci-dessus ;
- le nombre d'incidents et le nombre d'établissements déclarants ;
- l'existence de mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées à l'article 10 ci-dessus ;
- l'existence d'un jugement de liquidation judiciaire mentionné à l'article 10-7° ;
- la date à laquelle les informations seront radiées du fichier.

Les établissements de crédit peuvent également recevoir, pour chaque personne concernée, les informations ayant trait à l'existence d'un dossier en cours d'instruction ou en réexamen mentionnés à l'article 10-1° et 4° ci-dessus.

Article 12

La communication des informations aux établissements de crédit s'effectue :

- soit par remise ou télétransmission d'un fichier informatique sécurisé, par procédure de consultation sécurisée sur internet ou par Vidéotex, ou par l'utilisation d'un imprimé ;
- soit par la mise à disposition mensuelle d'un fichier sécurisé comportant l'ensemble des informations recensées à la date du dernier

jour du mois précédent, à l'exclusion du nom des établissements déclarants ; cette faculté n'est toutefois ouverte qu'aux établissements agréés par la Banque de France en fonction de critères liés, notamment, aux crédits accordés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du *Code monétaire et financier*, les informations communiquées sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit destinataires. Ceux-ci ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit. Tout autre usage des données et toute communication de celles-ci à des tiers peuvent justifier les sanctions prévues à l'article 17 ci-après.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 333-4 du *Code de la consommation*, il est interdit aux établissements de crédit de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des renseignements contenus dans le fichier.

Article 13

Tout établissement qui octroie un crédit après l'entrée en vigueur du présent règlement fait connaître à l'emprunteur, lors de la délivrance du concours, que des informations le concernant sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites dans un fichier accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Article 14

Tout client d'un établissement de crédit peut demander à celui-ci de lui faire connaître s'il a déclaré au fichier des informations le concernant. Conformément aux dispositions de l'article L. 333-4 du *Code de la consommation*, l'établissement interrogé indique oralement à la personne intéressée les informations qu'il a communiquées à la Banque de France.

Article 15

Lorsqu'une personne entend exercer son droit d'accès conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, elle doit s'adresser à un guichet de la Banque de France. Conformément aux dispositions de l'article L. 333-4 du *Code de la consommation*, celui-ci communique oralement à la personne intéressée les informations qui la concernent.

Le titulaire du droit d'accès peut, le cas échéant, obtenir la modification des informations le concernant, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 16

La Banque de France calcule annuellement les frais qui résultent de la gestion du fichier. La facturation est supportée par les établissements qui interrogent le fichier. Elle est fonction des procédures de consultation utilisées telles que prévues à l'article 12. Elle donne lieu au paiement d'un abonnement lorsqu'il y a mise à disposition de fichiers ou d'une taxation proportionnée au nombre d'interrogations dans les autres cas.

Article 17

Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tout retard dans les déclarations sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*.

Article 18

À la lumière de l'examen qui sera fait de l'application du présent règlement, un règlement ultérieur fixera les conditions d'enregistrement éventuel dans le fichier des cautions défailtantes judiciairement reconnues.

**Règlement n° 2004-02
modifiant le règlement n° 97-02
du 21 février 1997
relatif au contrôle interne
des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 611-3 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, et notamment ses articles 46, 47 et 49 ;

Vu le règlement n° 92-13 modifié du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 8 janvier 2004,

Décide.

Article premier

Le règlement n° 97-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes pour les règles applicables aux plans de continuité d'activité.

I. – À l'article 4 est ajouté un point *n*) ainsi rédigé :

« *n*) Plan de continuité de l'activité : ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services essentielles de l'entreprise puis la reprise planifiée des activités ; ».

II. – Il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« **Article 14-1** – Outre les dispositions prévues à l'article 14 du présent règlement, les entreprises assujetties doivent :

- a) disposer de plans de continuité de l'activité ;
- b) s'assurer que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières font l'objet d'une appréciation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité ;
- c) s'assurer de la cohérence et de l'efficacité des plans de continuité de l'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant. »

III. – Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organe exécutif informe régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant et, le cas échéant, le comité d'audit :

- a) des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques auxquels l'entreprise assujettie et, le cas échéant, le groupe sont exposés, notamment les répartitions prévues à l'article 18 ainsi que l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit prévue à l'article 20 du présent règlement ;
- b) des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place. »

IV. – Au point *d*) de l'article 40, après les mots : « les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communications » sont ajoutés les mots : « et aux plans de continuité de l'activité ».

Article 2

Le règlement n° 97-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes pour les règles applicables au risque opérationnel.

I. – Le point *j*) de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *j*) Risque opérationnel : le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs ; ».

II. – À l'article 32, les mots : « risques opérationnels et juridiques » sont remplacés par les mots : « risques opérationnels y compris juridiques ».

Article 3

Le règlement n° 97-02 susvisé est modifié dans les conditions suivantes pour les règles applicables aux moyens de paiement.

I. – À l'article 4, il est ajouté un point *o*) ainsi rédigé :

« *o*) Moyens de paiement : moyens de paiement au sens de l'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier* susvisé autres que la monnaie fiduciaire. »

II. – À l'article 43, il est inséré entre le premier et le second alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comprend une annexe relative à la sécurité des moyens de paiement transmise par le Secrétariat général de la Commission bancaire à la Banque de France au titre de sa mission définie par l'article L. 141-4 du *Code monétaire et financier* susvisé. Les entreprises assujetties y présentent l'évaluation, la mesure et le suivi de la sécurité des moyens de paiement qu'elles émettent ou qu'elles gèrent au regard de leurs éventuelles normes internes et des recommandations que la Banque de France ou le Système européen de banques centrales portent à leur connaissance. ».

Article 4

L'article 45 du règlement n° 97-02 susvisé est complété par les mots suivants placés en tête : « À l'exception des dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité, prévues aux articles 31-1, 43 alinéa 3, et 44 ».

À la fin du premier alinéa de l'article 5 du règlement n° 92-13 susvisé, les mots suivants sont ajoutés : « et aux articles 31-1, 43, alinéa 3, et 44 du règlement n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Article 5

À l'article premier, troisième tiret du règlement n° 97-02, la mention de l'article L. 442-2, point 3 du *Code monétaire et financier* est remplacée par la mention de l'article L. 442-2, point 4.

Article 6

Les dispositions de l'article premier du présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2004. Les autres dispositions entrent immédiatement en vigueur.

**Règlement n°2004-03
modifiant le règlement n° 99-15
du 23 septembre 1999 modifié**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers en date du 8 janvier 2004,

Décide.

Article premier

À la fin du premier paragraphe du point 1.1. de l'annexe au règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé, est ajoutée la phrase suivante :

« En outre, la cotisation des adhérents qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers est égale au montant minimal. Ces établissements souscrivent un certificat d'association de même montant ».

Article 2

À la fin de l'article 5 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les adhérents qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers sont exonérés de la cotisation supplémentaire visée à l'alinéa précédent. »

Article 3

L'article 18 du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 susvisé est complété par l'alinéa supplémentaire suivant :

« Pour les prestataires de services d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, qui, à la date du 3 août 2003, ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers, le montant de la cotisation au titre de 2003 est égal à la moitié du montant de la cotisation due au titre de l'année 2004. Le montant ainsi calculé et le montant du certificat d'association à souscrire seront notifiés par la Commission bancaire aux adhérents concernés au plus tard le 15 octobre 2004. »

Article 4

Un nouvel article 19 est institué :

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 13 du présent règlement, pour l'exercice 2004, le nombre de voix dont dispose chacun des adhérents ayant la qualité d'entreprises d'investissement et qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers pour l'élection des deux représentants des adhérents non établissements de crédit au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts est réputé égal à 1 200 ».

***Règlement n° 2004-04
modifiant le règlement n° 86-13
du 14 mai 1986 modifié
relatif à la rémunération des fonds reçus
par les établissements de crédit***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment son article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 modifié fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, et notamment son article 3 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Décide.

Article unique

Au 1^{er} janvier 2004, le 2° de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

« 2° Le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel est égal à 2,46 % pour les personnes physiques et 2,38 % pour les personnes morales ; ».

L'article 2 du règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003 susvisé reste en vigueur.

Christian NOYER

Banque de France

du 1^{er} au 29 février 2004

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)
4 % 25 octobre 2013
4,25 % 25 avril 2019
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 5 février 2004 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées (OAT€i)
3 % 25 juillet 2012
2,25 % 25 juillet 2020
3,15 % 25 juillet 2032
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 19 février 2004 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 2 février 2004 ¹

– en date du 9 février 2004 ¹

– en date du 16 février 2004 ¹

– en date du 23 février 2004 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
5 % 12 janvier 2006
3,50 % 12 janvier 2009
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 19 février 2004 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Avril 2004